

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 452/2025**  
(Not. 5796/23/XC) – SK

**Audience publique du vendredi, 3 octobre 2025**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, trois octobre deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 18 avril 2025,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (P),  
demeurant à B-ADRESSE2.),

prévenu et défendeur au civil,

**en présence de la partie civile**

**SOCIETE1.),**  
établie et ayant son siège social à ADRESSE3.),  
représentée par Maître Denis WEINQUIN.

---

**F A I T S :**

Par citation à prévenu du 18 avril 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 27 juin 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue portugaise, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidélité à traduire les paroles prononcées à l'audience.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue les mots « *Je le jure* ». Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, se constitua partie civile au nom et pour le compte de l'SOCIETE1.) contre PERSONNE1.).

Maître Denis WEINQUIN déposa des conclusions écrites qui furent signées par le président et par le greffier. Il développa ensuite ses conclusions oralement et conclut à l'adjudication de sa demande.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil.

Le Ministère Public, représenté par Philippe BRAUSCH, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 3 octobre 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 20781 du 10 juillet 2023 dressé par le commissariat de police d'Ettelbruck, ainsi que les rapports numéros 31622-872 du 31 août 2023 dressé par le commissariat de police d'Attert et 31622-1197 du 12 septembre 2023 dressé par le commissariat de police d'Ettelbruck.

Vu la citation à prévenu du 18 avril 2025 (not. 5796/23/XC).

### **Au pénal**

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 03/07/2023, entre 12.45 heures et 12.46 heures, à ADRESSE4.), à la hauteur de la maison n°ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

#### I. principalement :

*sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,*

#### subsidiatement :

*étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences,*

#### plus subsidiatement :

*étant impliqué dans un accident, ne pas avoir communiqué son identité aux autres personnes impliquées dans le même accident qui en ont fait la demande,*

#### encore plus subsidiatement :

*étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires,*

#### ultime subsidiarité :

*étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente,*

#### plus subsidiatement :

*étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,*

*II. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, des dépositions du témoin à la barre et des explications du prévenu.

A l'audience du 27 juin 2025, PERSONNE1.) conteste les infractions mises à sa charge. Il explique avoir entendu un klaxonnement et indique qu'il pensait avoir touché la bordure ou le trottoir avec le pneu. Il dit avoir vu que le poteau du panneau était renversé mais ne pas avoir constaté de traces sur le camion.

Au vu toutefois des dépositions du témoin PERSONNE2.) indiquant avoir vu le prévenu toucher le panneau en reculant et l'avoir rendu attentif au panneau renversé, il aurait appartenu à PERSONNE1.) de signaler l'accident et de rester sur place. Le tribunal estime toutefois que le prévenu n'avait pas l'intention d'échapper aux constatations utiles.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 3 juillet 2023, entre 12.45 heures et 12.46 heures, à ADRESSE4.), à la hauteur de la maison n°ADRESSE5.),

1) étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police.

2) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre eux, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 58 du Code pénal qui dit que tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

Aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les infractions aux dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, sont punies d'une amende de 25 à 1.000 euros et les contraventions graves d'une amende de 25 à 2.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 250 euros du chef de la contravention retenue à sa charge sub 1) et une autre amende d'un montant de 150 euros du chef de la contravention retenue à sa charge sub 2).

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire et au vu de l'ancienneté des faits, la chambre correctionnelle décide de ne pas prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire.

### **Au civil**

A l'audience du tribunal correctionnel du 27 juin 2025, Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de l'SOCIETE1.) contre PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle est conçue dans les termes suivants :

--





Il y a lieu de donner acte à l'SOCIETE1.) de sa constitution de partie civile.

La chambre correctionnelle est compétente pour connaître de cette demande civile eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans la forme et dans le délai de la loi.

L'SOCIETE1.) demande la condamnation du prévenu au paiement d'un montant de de 1.606,60 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 3 juillet 2023, jour des faits, jusqu'à solde.

L'SOCIETE1.) réclame encore une indemnité de procédure à hauteur de 750 euros et des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 750 euros.

Au vu des éléments du dossier et notamment des pièces versées en cause, la chambre correctionnelle estime que la demande civile est fondée à hauteur du montant de 1.606,60 euros, et partant elle décide de condamner PERSONNE1.) à payer à l'SOCIETE1.) le montant de 1.606,60 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 27 juin 2025, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Au vu de l'absence de pièces, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande pour frais et honoraires d'avocat.

Quant à l'indemnité de procédure réclamée, il y a lieu d'en débouter, alors qu'il n'est pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse les frais non compris dans les dépens.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, l'SOCIETE1.), demanderesse au civil, entendue par l'organe de son mandataire en ses conclusions au civil, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

**statuant au pénal**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à une amende d'un montant de **DEUX CENT CINQUANTE (250) EUROS** du chef de la contravention retenue à sa charge sub 1) et à une amende de **CENT CINQUANTE (150) EUROS** du chef de la contravention retenue à sa charge sub 2),

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de ces amendes à **TROIS (2 + 1) JOURS**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 40,75 euros.

**statuant au civil**

**d o n n e a c t e** à l'SOCIETE1.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.),

**s e d é c l a r e** compétent pour en connaître,

**d é c l a r e** la demande civile recevable en la forme,

**d é c l a r e** la demande civile fondée,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à l'SOCIETE1.) le montant de **MILLE SIX CENT SIX virgule SOIXANTE (1.606,60) EUROS**, avec les intérêts au taux légal à partir du 27 juin 2025, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

**d é b o u t e** l'SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre elle.

Par application de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 58 du Code pénal, et des articles 2, 3, 155, 179,

182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 3 octobre 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu](mailto:tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.